

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 octobre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - André ESSAYAN - Claude FRIGANT - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Eric DIARD - Pierre PENE - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 848/07/BC

**■ Acquisition à titre gratuit et onéreux auprès de Monsieur VICENDONE du Syndic "Trèfle Immo Services", représentant la Copropriété "La Ponsarde 3" d'une bande de terrain en vue de l'élargissement du Chemin de la Ponsarde à Marignane.
DUFHOP 07/292/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à la réservation inscrite au plan local d'urbanisme en vigueur de la Commune de Marignane et à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement du redressement ou de la création de voies publiques à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface de terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marignane qui a délivré le 17 Avril 1996, le permis de construire N° 13054 96F0002 au bénéfice du constructeur de la copropriété « la Ponsarde 3 » a demandé en application de cette réglementation la cession d'une bande de terrain de 343 m² environ sis Chemin de la Ponsarde, nécessaire à son élargissement.

Une cession complémentaire d'une superficie de 83 m² environ s'est avérée nécessaire à cette opération moyennant le versement d'une indemnité de 14 000 euros, conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de L'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Ville de Marignane ;
- L'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 Mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 Juin 2006 ;
- L' arrêté du permis de construire n° 13054 96F 0002 en date du 17 Avril 1996 délivré par la Ville de Marignane
- L'avis des Services Fiscaux N° 2007- 054V0992 du 16 Avril 2007 (en cours de réactualisation)

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition d'une bande de terrain de 426 m² à détacher de la parcelle cadastrée BP 35 en nature de terrain nu permettra, par son intégration dans le domaine public, l'élargissement du Chemin de la Ponsarde tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marignane.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel Monsieur VICENDONE, du Syndic Trèfle Immo Services représentant la copropriété « la Ponsarde 3 » s'engage à céder une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BP N° 35 d'une superficie de 426 m² à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession gratuite d'une superfidie de 343 m² et une cession à titre onéreux de 83 m² pour un montant de 14 000 euros, conformément à l'estimation des Services Fiscaux.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine, Opération 2004 / 000074 – Sous Politique C 130 – Nature 2111 – Fonction 824.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN